

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 16214  
Numéro SIREN : 818 566 168  
Nom ou dénomination : SISTERS REPUBLIC

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2023 sous le numéro de dépôt 69964

## **SISTERS REPUBLIC**

Société par actions simplifiée  
au capital de 1.113,60 euros  
Siège social : 24 rue de Clichy  
75009 Paris  
818 566 168 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

### **PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT DU 28 MARS 2022**

Le vingt-huit mars deux mille vingt-deux, à dix-huit heures,

Madame Stéphanie Léone, présidente de la Société rappelle que :

- par délibération en date du 15 février 2022, les associés de la Société, ont décidé, par décision unanime, une attribution gratuite d'actions et a autorisé le Président à procéder, à une ou plusieurs augmentations du capital social pour un montant maximum de 123,80 euros ;
- cette ou ces augmentations de capital seraient réalisées par incorporation, à due-concurrence, de réserves de la Société et attribution gratuite d'actions ordinaires à certains mandataires sociaux.
- cette autorisation est conférée pour une durée de 12 mois ;
- les associés de la Société ont fixé à un an la durée de la période d'acquisition des actions nouvelles à l'issue de laquelle celles-ci seront définitivement attribuées aux bénéficiaires ;
- Ils ont également fixé à un an la durée de la période de conservation pendant laquelle les bénéficiaires des actions gratuites seront tenus de conserver lesdites actions ;
- enfin, qu'ils ont généralement conféré tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital décidée et en particulier aux fins de :
  - o fixer la ou les dates d'émission des actions nouvelles,
  - o fixer toutes les conditions de l'émission des actions nouvelles et les éventuelles restrictions qui pourraient être apportées à leur transmission.

Puis, le Président décide de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **PREMIERE DECISION**

##### *Réalisation de l'augmentation de capital*

Le Président, usant des pouvoirs conférés les associés de la Société, décide la réalisation immédiate d'une augmentation de capital pour un montant de 123,80 euros.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 1.238 actions ordinaires nouvelles de 1.665 euros chacune, dont une prime d'émission de 1.664.90 euros, qui seront attribuées gratuitement à Madame Stéphanie Leone et Monsieur Sébastien Boubes. Chacun recevra ainsi 619 actions gratuites.

Conformément à la loi et à la décision des associées, ces actions ne seront attribuées définitivement aux bénéficiaires qu'à l'issue d'une période d'acquisition de un an, soit à compter du 28 mars 2023.

A l'issue de cette période, les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

### **DEUXIEME DECISION** *Règlement du Plan d'attribution*

Le Président arrête ensuite le *Règlement du Plan d'attribution* qui sera remis à chaque bénéficiaire de l'attribution gratuite des actions nouvelles.

Ce plan prévoit, outre les éléments définis ci-dessus :

- Obligation d'être salarié ou dirigeant de la Société au moment de l'attribution définitive des actions nouvelles.
- En cas de décès du bénéficiaire avant la fin de la période d'attribution, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions lui revenant dans un délai de six mois à compter du décès.
- Ces mesures ne sauraient dispenser le bénéficiaire ou ses héritiers du respect de la période de conservation.
- Agrément des héritiers des bénéficiaires des actions gratuites : les héritiers qui ne seraient pas salariés ou mandataire de la Société au moment du décès ne deviendront bénéficiaires des actions attribuées qu'après avoir été agréés par les associés de la Société.

### **TROISIEME DECISION** *Modification des statuts*

En conséquence des décisions prises et ci-dessus relatées, le Président décide de modifier l'articles 8 comme suit :

« *Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 1.237,40 euros.*

*Il est composé de 12.374 actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,1 euros) de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées. »*

### **QUATRIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent procès-verbal, afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou de dépôt requises par la loi.

Madame Stéphanie Léone



LA PRESIDENTE

# **SISTERS REPUBLIC**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**AU CAPITAL SOCIAL DE 1.237,40 EUROS**

**Mise à jour des décisions des associés du 28 mars 2022**

## **STATUTS**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **1. FORME**

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **2. OBJET**

La société a pour objet :

La commercialisation, l'achat, la vente, la conception, le design, le développement, la fabrication, la production et la distribution de produits d'hygiène et textiles et plus généralement de toute marchandise non alimentaire ;

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **3. DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : **SISTERS REPUBLIC**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

#### **4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 24 rue de Clichy 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **5. DURÉE**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des

sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

## **6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2017**.

## **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

### **7. APPORTS**

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Elie-Jonas Elmaleh

souscrit la somme de .....sept cent cinquante (750) euros

et libère la somme de sept cent cinquante (750) euros soit 100 % de la souscription

-----

- Léo Sounigo

souscrit la somme de .....deux cent cinquante (250) euros

et libère la somme de deux cent cinquante (250) euros soit 100 % de la souscription

-----

**MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : mille (1.000) euros**

**MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : mille (1.000) euros**

Ladite somme correspond à la souscription de dix mille (10.000) actions de dix centimes d'(0,1) euros chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de mille (1.000) euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque :

Crédit Industriel et Commercial  
CIC PARIS PRONY  
54 rue de Prony 75017 Paris

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2016, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent onze euros et vingt centimes d'(111,2) euros avec une prime d'émission globale de quarante mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes d'(40.699,2) euros.

Par décision unanime des associés en date du 15 février 2022 et du Président en date du 18 mars 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 2,40 euros par émission de 24 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,1 euros) chacune, émises au prix de souscription 1.665 euros par action nouvelle, chacune comportant une prime d'émission de 1.664,90 euros par action, soit un prix de souscription

total maximum de 39.960 euros, portant ainsi le capital social de 1.111,2 euros à 1.113,60 euros.

## **8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 1.237,40 euros.

Il est composé de 12.374 actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,1 euros) de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées.

## **9. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

## **10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **11. CESSIONS DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne

pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **13. NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

### **14. DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT**

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des droits de vote.

### **15. COMITÉ EXECUTIF**

Le Comité Exécutif est composé de quatre membres au plus, désignés pour une durée indéterminée par décision collective des associés prise en Assemblée et statuant à la majorité de 52 % des droits de vote.

Le Président du Comité Exécutif préside et anime les séances du Comité Exécutif, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité Exécutif en cas d'absence du Président.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être des personnes tant physiques que morales. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité Exécutif peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du membre sortant.

La rémunération des membres du Comité Exécutif est déterminée par décision collective des associés prise en Assemblée et statuant à la majorité de 52% des droits de vote.

Les décisions ou recommandation du Comité Exécutif sont prises, sauf clause contraire des statuts, à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que, pour pouvoir délibérer, le Conseil devra réunir au moins la moitié de ses membres.

Le président du Comité Exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité.

Les membres du Comité Exécutif peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité par toute personne physique ou morale, membre du Comité Exécutif ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Des censeurs pourront être invités à la majorité du Comité Exécutif à participer à ses réunions. Ces invitations seront ponctuelles ou pour une période limitée à un an qui pourra être renouvelée le cas échéant. Le censeur pourra exprimer son opinion sur les points abordés sans toutefois bénéficier d'un droit de vote.

Le Comité Exécutif se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt social l'exigera. Il est convoqué par le Président de la Société ou du Comité Exécutif

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de 48 heures (réductibles si tous les membres sont présents ou représentés).



Les réunions du Comité Exécutif peuvent être tenues par tous les moyens et notamment visioconférences ou conférences téléphoniques à condition que les délibérations fassent l'objet d'un ou plusieurs écrits (procès-verbal, courrier, télécopie ou échange de courriels) apportant la preuve de la délibération.

Le Comité Exécutif peut, dans le cadre de sa mission de contrôle et à toute époque de l'année, opérer les vérification et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Chaque membre du Comité Exécutif est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés prise à majorité des 60% des droits de vote de la société. Les membres du Comité Exécutif n'auront droit à aucune indemnité en cas de révocation ou de cessation de leurs fonctions.

## **16. AUTRES ORGANES DIRIGEANTS**

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

## **17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **18. DECISIONS DES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu ou à distance par conférence téléphonique ou visioconférence, ou par consultation par correspondance. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

### **18.1. assemblée ordinaire**

|                                                             |                                                             |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Mode de convocation                                         | Par tout moyen                                              |
| Périodicité de communication                                | Annuelle                                                    |
| Délai de convocation                                        | 3 jours                                                     |
| Lieu de réunion                                             | Siège social, dans tout autre lieu clos ou à distance       |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour | Président                                                   |
| Mode de consultation                                        | Consultation écrite par courrier                            |
| Procès-verbal & Registre                                    | Obligatoire                                                 |
| Etablissement d'une feuille de présence                     | Oui                                                         |
| Présidence de l'assemblée                                   | Président                                                   |
| Règle du quorum                                             | Majorité simple                                             |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés            | Main-levée, assis et levés, appel nominal ou scrutin secret |
| Représentation                                              | Uniquement entre associés                                   |
| Vote par procuration                                        | Envoi d'un formulaire                                       |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

### **18.2. assemblée extraordinaire**

|                                                             |                                                             |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Mode de convocation                                         | Par tout moyen                                              |
| Périodicité de communication                                | Selon besoin                                                |
| Délai de convocation                                        | 3 jours                                                     |
| Lieu de réunion                                             | Siège social, dans tout autre lieu clos ou à distance       |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour | Président                                                   |
| Mode de consultation                                        | Consultation écrite par courrier                            |
| Procès-verbal & Registre                                    | Obligatoire                                                 |
| Etablissement d'une feuille de présence                     | Oui                                                         |
| Présidence de l'assemblée                                   | Président                                                   |
| Règle du quorum                                             | Majorité simple                                             |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés            | Main-levée, assis et levés, appel nominal ou scrutin secret |
| Représentation                                              | Uniquement entre associés                                   |
| Vote par procuration                                        | Envoi d'un formulaire                                       |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

### **18.3. Consultation et informations facultatives des associés en assemblée ordinaire**

|                                                             |                                                             |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Mode de convocation                                         | Par tout moyen                                              |
| Périodicité de communication                                | Selon besoin                                                |
| Délai de convocation                                        | 3 jours                                                     |
| Lieu de réunion                                             | Siège social                                                |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour | Président                                                   |
| Mode de consultation                                        | Consultation écrite par courrier                            |
| Procès-verbal & Registre                                    | Obligatoire                                                 |
| Etablissement d'une feuille de présence                     | Oui                                                         |
| Présidence de l'assemblée                                   | Président                                                   |
| Règle du quorum                                             | Majorité simple                                             |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés            | Main-levée, assis et levés, appel nominal ou scrutin secret |
| Représentation                                              | Uniquement entre associés                                   |
| Vote par procuration                                        | Envoi d'un formulaire                                       |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

## **19. QUORUM – VOTE**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent aussi voter à distance.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

## **20. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **21. CONTROLE DES COMPTES**

### **Commissaire aux comptes**

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

## **22. COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **23. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **24. CONTESTATION**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **25. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

## **26. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **27. PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.